



TITRE 8 INTERMÉDIAIRES



TABLE DES MATIÈRES

1	Ratio Legis et interpretations	4
2	Definitions	4
3	Champ d'application	5
4	Principes généraux	5
4.1	Enregistrement obligatoire.....	5
4.2	Conflits d'intérêts	6
5	incompatibilités	6
6	Conditions d'enregistrement	6
6.1	Demande	6
6.1.1	Généralités	6
6.1.2	Intermédiaires avec siège social en Belgique.....	7
6.1.3	Intermédiaires avec siège social en dehors de la Belgique	8
6.1.4	Refus ou retrait de l'enregistrement	9
6.1.5	Appel.....	9
6.2	Validité de l'enregistrement	10
6.2.1	Généralités	10
6.2.2	Contribution administrative.....	10
7	Obligations des intermédiaires	10
8	Contrat de représentation - transactions	11
8.1	Généralités	11
8.1.1	Contrat écrit.....	11
8.2	Opposabilité.....	11
8.2.1	Contenu du contrat de représentation	11
8.2.2	Notification à l'URBSFA	12
8.3	Résiliation	13
8.4	Pas de services d'intermédiaire.....	13
9	Notification et publication	13
10	Rémunérations	14
10.1	Joueurs de moins de 18 ans	14
10.2	Montant de la rémunération.....	14
10.3	Fréquence de paiement.....	14
10.4	Modalités de mise en œuvre	15
11	Intégrité	15
12	Autorisation et refus par l'URBSFA	15
12.1	Autorisation.....	15
12.2	Transmission du dossier.....	16

13	Politique des clubs	16
13.1	Obligation de notification	16
13.2	Politique interne	17
14	Sanctions	17
14.1	Dispositions générales	17
14.2	Sanctions	17
14.2.1	Intermédiaires.....	17
14.2.2	Clubs	18
14.2.3	Joueurs	18
14.2.4	Officiels	19
14.2.5	Radiation	19
14.2.6	Appel devant la CBAS	19
14.3	Divulgateion	19
15	Entrée en vigueur et disposition transitoire	20

1 RATIO LEGIS ET INTERPRETATIONS

Article B8.1

Ce titre vise à répondre aux exigences contenues dans le Règlement FIFA sur la collaboration avec les Intermédiaires (« Règlement FIFA ») et à le compléter.

Article B8.2

Ce règlement ne porte pas préjudice aux dispositions légales d'ordre public ou impératives de droit belge ni aux dispositions décrétales relatives en particulier aux placements privés. Si une disposition du présent règlement était en contradiction avec les règles juridiques impératives, elle serait réputée non écrite.

Article B8.3

Sans préjudice de l'éventuelle sanction du Joueur, du Club et/ou de l'Intermédiaire, une infraction au présent règlement n'affecte pas la validité du contrat de travail, la qualification du joueur et/ou la validité de l'accord de transfert

2 DEFINITIONS

Article B8.4

Dans ce règlement, il est entendu par :

1. **intermédiaire(s)**: La personne physique ou morale qui veut exercer ou qui exerce des activités en Belgique.
2. **activité(s)**: Chaque activité par laquelle une personne physique ou morale assiste, gratuitement ou contre rémunération, notamment:
 - a) soit un joueur dans le cadre de négociations ayant pour but de conclure, prolonger, renouveler ou résilier un contrat de travail au sein d'un club.
 - b) soit un club dans des négociations ayant pour but de conclure, prolonger, renouveler ou résilier un contrat de travail avec un joueur.
 - c) ou de conclure un accord de transfert entrant ou sortant d'un joueur avec un autre club.
3. **transaction**: La conclusion, la prolongation, le renouvellement ou la résiliation d'un contrat de travail entre un joueur et un club et/ou la conclusion d'un accord de transfert pour un club affilié à l'URBSFA.
4. **contrat de représentation**: Tout accord sous quelle que forme que ce soit et sous quelle que qualification que ce soit entre un intermédiaire et soit un joueur, soit un club, dont le contenu a directement ou indirectement trait à des activités.
5. **rémunération**: Toute somme, quelle qu'en soit la qualification et y compris les avantages matériels, due à un intermédiaire dans le cadre d'activités et/ou de transactions.
6. **club**: Un club affilié à l'URBSFA.
7. **joueur**: Tout joueur ou entraîneur de football, affilié ou non à l'URBSFA.
8. **clearing département** : département au sein de l'administration de l'URBSFA chargé de l'enregistrement des intermédiaires, du suivi et de la vérification des informations qui

doivent être fournies en exécution du présent Règlement, et des rapports à la Commission des licences dans le cadre de l'application de ce Règlement

3 CHAMP D'APPLICATION

Article B8.5

Le présent règlement s'applique en Belgique aux:

- joueurs qui recourent ou veulent recourir aux activités d'un intermédiaire;
- clubs qui recourent ou veulent recourir aux activités d'un intermédiaire;
- intermédiaires qui exercent des activités;
- officiels.

4 PRINCIPES GÉNÉRAUX

4.1 ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE

Article B8.6

Les clubs et les joueurs ne peuvent pas recourir aux services d'un intermédiaire qui n'est pas enregistré régulièrement auprès de l' URBSFA pour des activités.

Article B8.7

Un intermédiaire ne peut exercer des activités -ni a fortiori percevoir une rémunération- que s'il est préalablement enregistré régulièrement auprès de l' URBSFA.

L'enregistrement d'un intermédiaire qui n'a pas un siège social en Belgique pourra par dérogation être effectué *a posteriori* mais aucun paiement ne sera exigible aussi longtemps que l'intermédiaire ne sera pas régulièrement enregistré.

Le paiement à un intermédiaire ne peut être effectué qu'après l'accord écrit donné à cet effet par le clearing département ou la Commission des Licences.

Article B8.8

Sous réserve de la disposition reproduite à l'article précédent, un enregistrement *a posteriori* ne peut valider rétroactivement une situation irrégulière.

Article B8.9

Les joueurs ont le droit de ne pas faire appel aux services d'un intermédiaire pour les transactions qui les concernent. Cette faculté s'applique aux représentants légaux d'un joueur mineur. Le club ne peut rémunérer les parents d'un joueur du fait de leurs activités sauf dans l'hypothèse où les parents sont dûment enregistrés en qualité d'intermédiaire.

4.2 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Article B8.10

En aucun cas un même intermédiaire peut, directement ou indirectement, exercer une activité ou réaliser une transaction à la fois pour le joueur et pour le club, ni à la fois pour le club sortant et le nouveau club du joueur.

Article B8.11

Un contrat de représentation ne peut être conclu par un intermédiaire avec un joueur et/ou ses représentants légaux lorsque le joueur n'a pas atteint l'âge minimal requis pour conclure un contrat de sportif rémunéré.

Article B8.12

Les clubs, joueurs et intermédiaires ne sont pas autorisés à effectuer une transaction directement ou indirectement dépendante de l'existence d'un contrat de représentation avec un intermédiaire particulier.

5 INCOMPATIBILITÉS

Article B8.13

Aussi bien un officiel exerçant ses responsabilités au sein de l'URBSFA ou au sein d'un club du football professionnel ou des divisions supérieures qu'un joueur ne peuvent, directement ou via une personne morale, solliciter un enregistrement, intervenir comme intermédiaire ou faire partie sous quel que statut que ce soit (membre du personnel, administrateur, associé, etc.) d'une personne morale qui exerce des activités en tant qu'intermédiaire.

Article B8.14

Les personnes physiques ainsi que tous les administrateurs, actionnaires et associés de personnes morales qui exercent des activités en tant qu'intermédiaires, ne peuvent, directement ou indirectement, être actionnaires, associés ou administrateurs d'un club du football professionnel ou des divisions supérieures, ni participer directement ou indirectement au contrôle, à la direction et/ou aux activités sportives d'un club du football professionnel ou des divisions supérieures.

6 CONDITIONS D'ENREGISTREMENT

6.1 DEMANDE

6.1.1 Généralités

Article B8.15

Une personne physique ou morale qui entend prester des services comme intermédiaire en Belgique est obligée de s'enregistrer auprès de l'URBSFA.

6.1.2 Intermédiaires avec siège social en Belgique

Article B8.16

Afin qu'un intermédiaire ayant son siège social en Belgique puisse se faire enregistrer comme intermédiaire, il doit introduire un dossier complet à l' URBSFA dans une langue reconnue, étant compris que ceci s'impose pour chaque personne physique qui agira comme intermédiaire au nom de la personne morale.

Ce dossier comprend:

- a) Copie de la carte d'identité ou du passeport;
- b) Extrait du casier judiciaire (tant le modèle standard que le modèle 2 en cas de travail avec des mineurs) qui a 3 mois maximum;
- c) Signature d'une déclaration prévoyant:
 - l'engagement de respecter les règles imposées aux intermédiaires par la FIFA, l'URBSFA et la Pro League;
 - l'engagement de ne pas parier sur les matches des compétitions de football organisées en Belgique ou sur les rencontres internationales auxquelles participent les clubs belges;
 - l'engagement de ne pas tirer un quelconque avantage d'une société de paris;
 - l'engagement de ne pas participer à une (tentative de) falsification de match soit activement soit passivement soit directement soit indirectement et l'engagement de dénoncer immédiatement à l' URBSFA toute initiative à ce sujet;
 - l'engagement de ne pas détenir une procuration sur un compte bancaire ouvert par un joueur;
 - l'engagement de faire rapport par écrit au joueur de toute offre d'un club le concernant;
 - l'engagement d'accepter le fonctionnement de l'URBSFA, des instances fédérales et de la CBAS.
- d) Preuve de la souscription d'une police d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle de l'intermédiaire et preuve de paiement de la dernière prime;
- e) Preuve d'enregistrement auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et preuve d'enregistrement en tant qu'assujetti à la TVA pour la Belgique;
- f) Attestation RIB d'un compte bancaire ouvert dans la zone SEPA;

- g) Attestation du Ministère des Finances (ou d'une autre autorité compétente) prouvant l'absence de dettes fiscales et parafiscales.

6.1.3 Intermédiaires avec siège social en dehors de la Belgique

Article B8.17

Afin qu'un intermédiaire n'ayant pas son siège social en Belgique puisse se faire enregistrer comme intermédiaire, il doit introduire un dossier complet à l' URBSFA dans une langue reconnue, étant compris que ceci s'impose pour chaque personne physique qui agira comme intermédiaire au nom de la personne morale.

Ce dossier comprend:

- a) Copie de la carte d'identité ou du passeport;
- b) Extrait du casier judiciaire (qui a 3 mois maximum) du pays dans lequel se situe son siège social;
- c) Preuve de son inscription en qualité d'intermédiaire et (s'il est prévu) de son agrément dans le pays d'établissement;
- d) Signature d'une déclaration prévoyant;
- l'engagement de respecter les règles imposées aux intermédiaires par la FIFA, l'URBSFA et la Pro League;
 - l'engagement de ne pas parier sur les matches des compétitions de football organisées en Belgique ou sur les rencontres internationales auxquelles participent les clubs belges;
 - l'engagement de ne pas tirer un quelconque avantage d'une société de paris;
 - l'engagement de ne pas participer à une (tentative de) falsification de la compétition soit activement soit passivement soit directement soit indirectement et l'engagement de dénoncer immédiatement à l' URBSFA toute initiative à ce sujet;
 - l'engagement de ne pas détenir une procuration sur un compte bancaire ouvert par un joueur;
 - l'engagement de faire rapport par écrit au Joueur de toute offre d'un club le concernant;
 - l'engagement d'accepter le fonctionnement de l' URBSFA, des instances fédérales et de la CBAS.
- e) Attestation RIB d'un compte bancaire ouvert dans la zone SEPA;

- f) S'il est ressortissant de l'Union européenne, la preuve de son assujettissement à la TVA.

6.1.4 Refus ou retrait de l'enregistrement

Article B8.18

L'enregistrement est automatiquement refusé ou retiré si:

- a) Le dossier introduit est incomplet et/ou la preuve du paiement de la contribution administrative à l'URBSFA n'a pas été produite.
- b) Il existe des incompatibilités dans le chef de l'intermédiaire, de ses administrateurs, associés, actionnaires ou membres du personnel.
- c) L'extrait du casier judiciaire mentionne une condamnation définitive (ayant acquis autorité de chose jugée) pour un délit ou crime à caractère financier ou à caractère sportif (notamment pour des faits de corruption, de blanchiment, de match fixing, de doping ou en relation avec des paris) au cours des cinq dernières années.
- d) Une décision définitive et non susceptible de recours de l'URBSFA ou d'une autre association affiliée à la FIFA ou de la FIFA empêche l'intermédiaire de s'enregistrer et ce, notamment pour des faits de corruption et/ou de match fixing.
- e) L'extrait du casier judiciaire fait mention d'une condamnation définitive pour un délit (au sens du Code pénal) à l'égard de mineurs.

6.1.5 Appel

Article B8.19

La décision de refus ou de retrait de l'enregistrement est susceptible d'appel devant la CBAS et ce, endéans les 7 jours calendaires suivant la notification de la décision précitée à la personne physique ou la personne morale concernée.

La CBAS statue *ab initio* et *de novo*, en tenant compte du règlement URBSFA, du Règlement FIFA ainsi que des normes légales en vigueur relatives au placement privé.

Le règlement de procédure de la CBAS est d'application.

La langue de procédure est celle choisie par l'intermédiaire, en se conformant aux règles en matière d'emploi des langues devant la CBAS.

La sentence arbitrale est définitive et sans appel.

6.2 VALIDITÉ DE L'ENREGISTREMENT

6.2.1 Généralités

Article B8.20

Sans préjudice du paiement annuel de la contribution administrative à l'URBSFA, l'enregistrement est valable pour deux saisons et doit être renouvelé avant l'échéance à l'initiative de l'intermédiaire sous peine pour lui de ne plus pouvoir exercer d'activités en Belgique.

Article B8.21

Dès réception d'une confirmation d'enregistrement, l'intermédiaire peut, pendant la durée de validité de l'enregistrement, se présenter comme « Intermédiaire enregistré auprès de l'URBSFA » ou « RBFA Registered Intermediary ».

Article B8.22

L'enregistrement ne confère aucun droit à l'intermédiaire d'utiliser le logo ou d'autres marques de l'URBSFA ou de la Pro League.

6.2.2 Contribution administrative

Article B8.23

Chaque intermédiaire qui s'enregistre est redevable d'une contribution administrative de 500,00 EUR par saison. Pour les personnes morales, ce montant est dû pour chaque personne physique qui exerce des activités en Belgique pour les personnes morales enregistrées.

7 OBLIGATIONS DES INTERMÉDIAIRES

Article B8.24

Conformément à la demande et à l'octroi de l'enregistrement, l'intermédiaire est tenu de:

- respecter les statuts et/ou règlements de la Pro League, de l'URBSFA, de l'UEFA et/ou de la FIFA et/ou les décisions de leurs organes ;
- respecter les engagements repris dans la déclaration requise au dossier de demande d'enregistrement;
- accepter la compétence disciplinaire du Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel et, sur recours, de la CBAS;
- s'abstenir de tout comportement qui pourrait nuire aux intérêts de la Pro League et de l'URBSFA, à leurs organes et/ou au football en général;
- fournir toute information pertinente requise par la Pro League, l'URBSFA, l'UEFA et/ou la FIFA et/ou par leurs organes compétents, notamment afin d'actualiser le dossier déposé lors de la demande initiale d'enregistrement;
- remettre annuellement au clearing département ses comptes annuels révisés et ses listings clients;

- notifier au clearing département les contrats de représentation conclus selon les cas avec un joueur ou avec un club (et leurs amendements éventuels);
- remettre trimestriellement au clearing département la liste complète et actualisée des joueurs et des clubs avec lesquels il a signé un contrat de représentation;
- remettre trimestriellement au clearing département la liste des transactions réalisées et indiquer pour chacune d'elles les montants facturés et à facturer le cas échéant sous certaines conditions de même que les destinataires des factures;
- ne proposer à la signature que des conventions conformes aux dispositions de l'article 8 du présent règlement;
- satisfaire à la législation applicable (notamment la législation sur le placement privé);
- déposer une liste de toute personne physique enregistrée comme intermédiaire qui peut juridiquement exercer des activités au nom et pour compte de la personne morale enregistrée comme intermédiaire;
- fournir sur demande du clearing département ou des instances fédérales compétentes les justificatifs permettant d'identifier les actionnaires, associés, administrateurs et le bénéficiaire économique ultime de la personne morale enregistrée comme Intermédiaire.

Article B8.25

L'intermédiaire est et reste à tout moment responsable de toute activité exercée en son nom et/ou pour son compte.

8 CONTRAT DE REPRÉSENTATION - TRANSACTIONS

8.1 GÉNÉRALITES

8.1.1 Contrat écrit

Article B8.26

Chaque contrat de représentation doit être rédigé par écrit entre le donneur d'ordre et l'intermédiaire, et doit comprendre la description complète et correcte de la relation entre les parties. L'utilisation de contre-lettres n'est pas autorisée.

L'intermédiaire remet immédiatement à son cocontractant un exemplaire original, daté, signé et paraphé à chacune des pages du document.

8.2 OPPOSABILITÉ

8.2.1 Contenu du contrat de représentation

Article B8.27

Le contrat de représentation est seulement opposable par les Intermédiaires à l'URBSFA s'il inclut au moins les éléments suivants:

- les coordonnées complètes des parties;

- l'activité d'intermédiation;
- la durée d'exécution de l'activité d'intermédiation sans qu'elle puisse excéder 3 ans (sous réserve de reconduction ou de prorogation);
- le caractère exclusif ou non de l'activité d'intermédiation;
- toutes les rémunérations dues à l'intermédiaire;
- les conditions et les modalités de la rémunération due à l'intermédiaire étant entendu que la rémunération à payer à la suite de la conclusion, la prolongation ou le renouvellement d'un contrat de travail entre un club et un joueur est calculée sur le revenu annuel brut et payée en plusieurs versements pendant la durée du contrat (maximum tous les 6 mois) et la précision que l'intermédiaire ne peut être rémunéré que par le crédit d'un compte bancaire SEPA ouvert à son nom ou au nom de la personne morale dont il est l'organe ou le représentant;
- la mention expresse et en caractères au minimum aussi lisibles que l'intitulé du contrat et des parties : « Le paiement de la commission due à l'intermédiaire se fait uniquement après avoir reçu l'accord écrit du clearing département »;
- l'interdiction pour l'intermédiaire de demander/d'avoir une procuration sur les comptes bancaires du donneur d'ordre;
- l'obligation de l'intermédiaire de transmettre sans délai et par écrit au joueur toute proposition (de contrat) qu'il reçoit pour ce joueur;
- une clause d'arbitrage en faveur de la CBAS;
- une clause énonçant que l'intermédiaire ou le club fera le nécessaire pour la notification du contrat de représentation à l'URBSFA.

Si le contrat de représentation a été précédemment conclu sans avoir égard à un possible recrutement par un club belge, un avenant sera établi pour le rendre conforme aux dispositions reproduites au précédent alinéa et ainsi opposable à l'URBSFA.

Article B8.28

Le contrat de transfert ou le contrat de travail doit inclure le nom et la signature de l'intermédiaire.

8.2.2 Notification à l'URBSFA

Article B8.29

L'intermédiaire et, selon les cas, le joueur ou le club, doivent envoyer une copie du contrat de représentation à l'URBSFA endéans les 10 jours calendrier suivant sa signature.

Toute partie concernée par la rupture prématurée, le renouvellement et/ou la modification du contrat de représentation doit également informer l'URBSFA par écrit, endéans les 10 jours calendrier suivant l'élément ayant entraîné la modification et/ou la résiliation anticipée du contrat de représentation.

En cas de modification ou de prorogation du contrat de représentation, la copie du contrat de représentation modifié doit être jointe.

8.3 RÉSILIATION

Article B8.30

Le contrat de représentation conclu entre un intermédiaire et un joueur peut, même s'il est conclu pour une durée déterminée, être résilié à tout moment par le joueur.

Sauf disposition contraire du contrat initial, la résiliation par le joueur du contrat de représentation ne modifie pas le droit au paiement de la rémunération due au précédent intermédiaire en vertu du contrat initial -y compris le success fee éventuel- si bien que le nouvel intermédiaire n'a droit qu'à la rémunération calculée sur la majoration du salaire du joueur.

Il est dérogé à la règle reproduite à l'alinéa précédent si l'instance fédérale compétente décide que la résiliation est justifiée par un ou plusieurs manquements dans le chef du précédent intermédiaire.

Cette décision peut être contestée endéans les sept jours calendrier devant la CBAS. Le délai de recours et le recours ont un effet suspensif.

8.4 PAS DE SERVICES D'INTERMÉDIAIRE

Article B8.31

Si un joueur et/ou un club, dans le cadre de négociations, n'a pas fait appel aux services d'un intermédiaire, la documentation relative à la transaction en question doit inclure une déclaration explicite à cet effet.

9 NOTIFICATION ET PUBLICATION

Article B8.32

Sans préjudice de la réglementation relative au traitement des données à caractère personnel (RGPD), l'URBSFA publie les données suivantes sur son site web:

- a) une liste consultable des intermédiaires enregistrés auprès de l'URBSFA;
- b) à la fin du mois de mars de chaque année civile (sur la base des informations mises à disposition par les clubs):
 - les transactions pour lesquelles les intermédiaires sont intervenus;
 - le montant total des rémunérations payées aux intermédiaires par l'ensemble des joueurs affiliés à un club belge;
 - le montant total des rémunérations payées aux intermédiaires par l'ensemble des clubs affiliés à l'URBSFA;

- le montant total des indemnités de transfert perçues et payées par l'ensemble des clubs affiliés à l'URBSFA;
- le montant total des rémunérations payées par chacun des clubs affiliés à l'URBSFA.

Article B8.33

Les informations sur chaque rémunération, de quelle que nature que ce soit, due à un intermédiaire dans le cadre des activités ou des transactions, sont mentionnées dans le système FIFA TMS (international) et/ou sur le site-web de l'URBSFA (national) et sont susceptibles d'être contrôlées par la FIFA et/ou l'URBSFA (y compris le Département des Licences et la Commission des Licences). Ces informations doivent être communiquées à leur demande à toute autorité compétente.

10 RÉMUNÉRATIONS

10.1 JOUEURS DE MOINS DE 18 ANS

Article B8.34

Conformément au Règlement FIFA, il est interdit de payer une rémunération aux intermédiaires que exercent des activités pour des joueurs n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

10.2 MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION

Article B8.35

La rémunération due à un intermédiaire mandaté par un joueur ou par un club pour la conclusion, le renouvellement, la modification ou la résiliation d'un contrat de travail est calculée sur la base du revenu total brut à percevoir par le joueur sur la durée entière du contrat de travail et est payée par tranches au fur et à mesure de la durée prévue du contrat de travail et sans pouvoir dépasser une période de maximum 6 mois.

L'exigibilité des différentes échéances est par ailleurs conditionnée par le fait que le contrat du joueur auprès du club soit toujours en cours.

10.3 FRÉQUENCE DE PAIEMENT

Article B8.36

Les clubs qui ont recours aux services d'un intermédiaire en vue d'un transfert doivent le rémunérer en lui versant une somme convenue au plus tard avant la conclusion de la transaction en question. La rémunération convenue peut être forfaitaire ou proportionnelle au montant de la transaction. Si les parties en conviennent, ce paiement peut être échelonné.

10.4 MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Article B8.37

Les intermédiaires ne peuvent recevoir aucune rémunération, directement ou indirectement, de la part des joueurs, clubs ou autres intermédiaires pour lesquels ils n'ont pas reçu l'accord écrit du clearing département ou des instances fédérales.

Article B8.38

La rémunération ne peut seulement être exigible en faveur de l'intermédiaire que s'il est enregistré et pour autant que la rémunération se rapporte à une activité exécutée dans le cadre d'un contrat de représentation opposable à l'URBSFA.

Article B8.39

Le club ne peut rémunérer les parents d'un joueur du fait de leurs activités sauf dans l'hypothèse où les parents sont dûment enregistrés en qualité d'intermédiaire.

Article B8.40

Les intermédiaires ne peuvent recevoir aucune rémunération directement ou indirectement de joueurs ou clubs autrement que sur le compte bancaire SEPA communiqué à l'URBSFA dans la demande d'enregistrement.

Article B8.41

Les clubs qui paient une rémunération à un intermédiaire doivent inclure cette transaction dans leurs comptes pour un contrôle *a posteriori* par les instances fédérales compétentes.

11 INTEGRITÉ

Article B8.42

Il est interdit à un intermédiaire, en échange de la signature d'un contrat de représentation ou d'une transaction, de donner ou d'offrir directement ou indirectement tout avantage de quelque nature que ce soit à un joueur, parent(s) du joueur, un club ou à un officiel du club.

Article B8.43

Les clubs ou les officiels ne peuvent recevoir aucun paiement de la part d'un intermédiaire, ni aucune rémunération ou partie d'une rémunération payée à cet intermédiaire dans le cadre d'un contrat de représentation ou d'une transaction.

12 AUTORISATION ET REFUS PAR L'URBFSA

12.1 AUTORISATION

Article B8.44

Le clearing département accorde l'approbation pour les paiements aux intermédiaires et, après avoir vérifié le respect du présent règlement, autorise le club ou le joueur à effectuer le virement sur le compte bancaire SEPA de l'intermédiaire bénéficiaire.

Cette autorisation ne peut être donnée que si le paiement est dû en exécution d'un contrat de représentation opposable à l'URBSFA et dans la mesure ou les autres conditions du présent règlement sont remplies.

12.2 TRANSMISSION DU DOSSIER

Article B8.45

Si le clearing department considère qu'il existe des raisons de refuser le paiement aux intermédiaires, le dossier sera transmis à la Commission des licences, qui convoquera les parties concernées avant de prendre une décision sur la destination finale des fonds

Article B8.46

L'URBFSA établit une chambre de « clearing » au sein de la Commission des Licences.

Article B8.47

La chambre de clearing de la Commission des Licences:

- reçoit les demandes de paiements des rémunérations du clearing department et autorise ou refuse d'exécuter le paiement des rémunérations aux intermédiaires.
- répond aux demandes d'information du Manager des Licences, du Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel ou de la CBAS.
- reçoit et instruit les plaintes relatives à l'activité des intermédiaires et aux relations des clubs avec ceux-ci.
- décide de la suspension ou du retrait de l'enregistrement d'un intermédiaire qui ne répond plus aux conditions d'enregistrement et obligations prescrites par ce règlement, en particulier lorsque la contribution administrative annuelle n'a pas été payée.
- propose au Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel de sanctionner les clubs, les joueurs, les officiels ou les intermédiaires qui contreviennent au présent règlement.

13 POLITIQUE DES CLUBS

13.1 OBLIGATION DE NOTIFICATION

Article B8.48

Indépendamment des obligations imposées par les dispositions du présent règlement, les clubs notifient immédiatement à l'URBSFA les contrats qu'ils signent avec les joueurs lorsqu'un intermédiaire est intervenu dans le cadre de la négociation du contrat.

13.2 POLITIQUE INTERNE

Article B8.49

Les clubs de la Pro League sont par ailleurs tenus d'arrêter une politique interne par laquelle ils définissent leur mode de fonctionnement à l'égard des Intermédiaires. Cette politique précise notamment le nombre maximum de joueurs assistés par le même intermédiaire que le club accepte de recruter et la possibilité ou non pour le club d'encore négocier le recrutement de joueurs avec un intermédiaire étant précédemment intervenu pour assister l'entraîneur principal. Cette politique est communiquée pour information au clearing département annuellement dans le courant du mois de juin et pour la première fois en juin 2021.

14 SANCTIONS

14.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article B8.50

Toute violation du présent règlement par un club, un joueur, un officiel ou un intermédiaire enregistré peut faire l'objet de poursuites par le Parquet UB devant le Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel. Le Parquet UB est tenu de diligenter les poursuites si cela est requis par la Commission des Licences.

Article B8.51

L'intermédiaire, le joueur et/ou les clubs transmettent dans le cadre d'une enquête ou d'une plainte toutes les informations financières relatives aux activités et/ou transactions aux instances compétentes de l'URBSFA ou à la CBAS.

Article B8.52

Les règles de procédure du Règlement Fédéral s'appliquent à moins que le présent règlement n'y déroge explicitement.

Article B8.53

Dans l'attente du traitement de l'affaire, la Commission des Licences, l'URBSFA et/ou le Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel peuvent imposer immédiatement une mesure préventive (suspension de l'enregistrement, suspension du paiement, etc.). Une telle mesure ne peut pas durer plus de 3 mois.

14.2 SANCTIONS

14.2.1 Intermédiaires

Article B8.54

Les sanctions suivantes peuvent être imposées, de manière cumulative ou non:

- réprimande;
- blâme;
- amende de 2.500 € à 50.000 €;

- suspension de l'enregistrement;
- retrait de l'enregistrement;
- interdiction de l'enregistrement pour une période déterminée.

Le Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel doit obligatoirement prévoir au minimum une suspension effective de l'enregistrement de l'intermédiaire lorsque l'infraction commise par l'intermédiaire a consisté à proposer un quelconque avantage en vue du recrutement d'un joueur n'ayant pas atteint l'âge minimal de conclusion d'un contrat de sportif rémunéré.

Toute sanction relative à l'enregistrement de l'intermédiaire (suspension ou retrait de l'enregistrement, interdiction d'enregistrement) s'accompagne toujours d'une interdiction de payer toute rémunération due à cet intermédiaire.

Le cocontractant (joueur ou club) d'un intermédiaire sanctionné par une suspension ou un retrait de son enregistrement peut, pour juste motif, mettre immédiatement fin au contrat de représentation avec les conséquences décrites à l'article 8.3.

14.2.2 Clubs

Article B8.55

Les sanctions suivantes peuvent être imposées, de manière cumulative ou non:

- réprimande;
- blâme;
- amende de 2.500 € à 50.000€ ou, en cas de récidive, proportionnelle aux droits TV perçus par le club (sans pouvoir dépasser 10% de ceux-ci);
- interdiction de transfert et interdiction d'affiliation (totale ou partielle);
- retrait de points/handicap.

Le Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel doit obligatoirement prévoir au minimum une suspension effective de l'enregistrement de l'intermédiaire lorsque l'infraction commise par l'intermédiaire a consisté à proposer un quelconque avantage en vue du recrutement d'un joueur n'ayant pas atteint l'âge minimal de conclusion d'un contrat de sportif rémunéré.

14.2.3 Joueurs

Article B8.56

Les sanctions suivantes peuvent être imposées, de manière cumulative ou non:

- réprimande;
- blâme;
- amende de 2.500 € à 10.000 €;

- suspension.

14.2.4 Officiels

Article B8.57

Les sanctions suivantes peuvent être imposées, de manière cumulative ou non:

- réprimande;
- blame;
- amende de 2.500 € à 10.000 €;
- suspension;
- radiation.

14.2.5 Radiation

Article B8.58

En cas de non-paiement des amendes infligées, les dispositions relatives à la radiation des clubs et de leurs membres sont applicables.

14.2.6 Appel devant la CBAS

Article B8.59

La décision par laquelle l'instance disciplinaire compétente prononce une sanction à l'encontre d'un intermédiaire, d'un club ou d'un joueur est susceptible d'appel devant la CBAS par lettre recommandée adressée endéans les 7 jours calendrier suivant la notification (éventuellement par e-mail) de la décision précitée.

L'appel a un effet suspensif sur la sanction. La CBAS statue *ab initio* et *de novo*, en tenant compte de ce règlement, du Règlement FIFA ainsi que des normes légales en vigueur relatives au placement privé.

Le règlement de procédure de la CBAS s'applique. La langue de procédure est celle choisie par l'intermédiaire, le club, le joueur ou l'officiel, conformément aux règles en matière d'emploi des langues devant la CBAS.

La sentence arbitrale est définitive et sans recours. La sentence arbitrale est toujours publiée sur le site officiel de la CBAS.

14.3 DIVULGATION

Article B8.60

Le secrétaire de l'instance fédérale compétente est tenu de publier toute sanction disciplinaire définitive prise à l'encontre d'un intermédiaire sur le site de l'URBSFA et d'en informer la FIFA.

Article B8.61

Il appartient à la Commission Disciplinaire de la FIFA de décider si la sanction est étendue au niveau mondial conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

15 ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITION TRANSITOIRE

Article B8.62

Le présent règlement se substitue au règlement publié à l'annexe 9 du Règlement Fédéral et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Article B8.63

Les conventions conclues par un club avec un intermédiaire avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement continuent à s'appliquer moyennant leur notification à l'URBSFA endéans les deux mois de l'entrée en vigueur du Règlement. Ces conventions sont soumises au contrôle du clearing département, et en particulier au regard de l'article 48 qui leur est applicable.